

Avis de publication des ACVM

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Modifications corrélatives

Le 27 mai 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient dans leur forme définitive les textes suivants :

- le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **règlement**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'**instruction générale**);
- des modifications corrélatives aux textes suivants :
 - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*¹;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*²;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

(collectivement, les **textes**).

Les projets de textes initiaux (les **textes initiaux**) ont été publiés le 6 septembre 2018. Nous avons tenu 38 séances d'information dans sept villes canadiennes et reçu 42 mémoires sur eux. En réponse aux commentaires recueillis, nous y avons apporté des changements de fond et en avons publié une nouvelle version (les **textes révisés**) le 13 février 2020. Ces textes ont fait l'objet de

¹ Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction générale connexe puisque ce règlement ne s'applique pas dans ces territoires.

² La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction générale connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

14 séances d'information dans quatre villes canadiennes visant à reconsulter activement les intervenants. Nous avons reçu 26 mémoires de plusieurs d'entre eux, dont des émetteurs, des investisseurs, des cabinets d'experts-comptables, des organismes de normalisation, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats.

La liste des intervenants ayant commenté les textes révisés figure à l'Annexe A. Nous souhaitons remercier tous ceux qui ont participé à la deuxième consultation. On trouvera à l'Annexe B un résumé des commentaires obtenus ainsi que nos réponses. Nous avons apporté en conséquence des modifications mineures ciblées qui précisent et simplifient principalement le champ d'application et les obligations d'information. Comme ces changements sont mineurs, nous ne republions pas les textes pour une autre consultation.

Les textes et les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis.

Une annexe au présent avis contient du texte supplémentaire, au besoin, pour répondre aux points d'intérêt local dans un territoire intéressé.

On pourra consulter le présent avis sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.mbsecurities.ca

Le règlement devrait être mis en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, sa mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement entrera en vigueur le 25 août 2021.

Objet

Le règlement traite de la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (c'est-à-dire les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement).

Les émetteurs présentent parfois des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières pour apporter un éclairage supplémentaire, du point de vue de la direction, sur leur performance financière, leur situation financière ou leurs flux de trésorerie. Le règlement ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur sur le mode de calcul d'une mesure donnée; il offre plutôt précision et uniformité à l'égard des obligations d'information d'un émetteur en vue de rehausser la qualité de l'information fournie aux investisseurs à propos de ces mesures.

Nous sommes conscients que des intervenants préfèrent encore que nous limitions, dans des cas précis, la présentation de certaines mesures financières et élaborions des obligations propres à un

secteur pour quelques-unes d'entre elles. Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons toujours que des obligations d'information constituent la solution la mieux adaptée aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité sans être trop normative. Elles leur permettraient de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été actualisée, le règlement intègre l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306**) pour ce type de mesure. Il instaure des obligations d'information dans les cas où d'autres mesures financières sont présentées hors des états financiers et ce, pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Mesures financières non conformes aux PCGR

Plusieurs activités ont contribué à l'élaboration des textes, lesquels remplaceront les indications fournies dans l'Avis 52-306.

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une multitude de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, les indications contenues dans l'Avis 52-306 visent à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et que nous ayons publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants, particulièrement les investisseurs, qui partagent notre appel à une information de qualité.

Le recours à des mesures financières non conformes aux PCGR est un sujet souvent mis à l'avant-plan par les acteurs du milieu de l'information financière, aussi bien au pays qu'à l'étranger. Au Canada, plusieurs organismes ont entrepris des études et ont publié des indications sur la façon de présenter ces mesures. De façon générale, les intervenants ont indiqué que les ACVM sont les mieux placées pour réglementer l'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR.

À l'échelle internationale, des organismes de réglementation des valeurs mobilières ont intensifié leurs efforts pour encadrer la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Autorité

européenne des marchés financiers (**AEMF**). En outre, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**), qui a officialisé les obligations de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR dans ses règles, continue de fournir d'autres indications sur la façon de se conformer aux obligations pertinentes.

Nous savons que l'International Accounting Standards Board (**IASB**) poursuit son analyse des commentaires reçus sur son exposé-sondage daté de décembre 2019 et intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, qui contient des propositions pour améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en particulier dans l'état du résultat net. Les changements aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**) pourraient modifier la structure et le contenu du compte de résultat et faire en sorte que certaines mesures financières non conformes aux PCGR traditionnellement présentées soient incluses dans une note des états financiers accompagnée de l'information connexe, entre autres choses. Puisque ces propositions de l'IASB ne sont qu'embryonnaires, il est difficile de déterminer les changements qui pourraient être apportés aux IFRS. Nous surveillerons le cheminement de l'exposé-sondage ainsi que d'autres initiatives et, si des changements sont apportés aux IFRS, nous étudierons la pertinence de modifier conséquemment la législation en valeurs mobilières.

Autres mesures financières

Au fil des ans, nous avons remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Ces mesures financières comportent certaines mesures présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Par exemple, les IFRS permettent la présentation d'un vaste éventail de mesures de gestion du capital et de mesures sectorielles, mais ne précisent pas leur mode de calcul dans la plupart des cas. Ainsi, ces mesures peuvent présenter des chiffres qui sont considérablement différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers de base, et elles pourraient ne pas être établies conformément aux méthodes de comptabilisation et d'évaluation habituelles.

Pour épargner aux investisseurs toute confusion et éviter de les induire en erreur, ces mesures étaient souvent qualifiées de « non conformes aux PCGR » et les émetteurs présentaient l'information conformément aux attentes formulées dans l'Avis 52-306. Afin que les investisseurs continuent d'apprécier le contexte de ces mesures, le règlement comporte des obligations d'information visant celles-ci lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Ces obligations ont été soigneusement adaptées à chaque mesure, si bien que l'information à fournir est considérablement moindre que prévu dans l'Avis 52-306.

Résumé des textes

Les textes :

- s'appliquent à tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés;
- s'appliquent aux émetteurs non assujettis à l'égard de documents relatifs à certains placements ou certaines opérations;
- portent sur la présentation de mesures financières qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

(soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement);

- prévoient une définition actualisée de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » qui intègre et étoffe les indications en matière d'information énoncées dans l'Avis 52-306;
- introduisent les expressions « mesure de gestion du capital », « mesure financière supplémentaire » et « total des mesures sectorielles », et prévoient les obligations d'information qui y sont associées;
- renferment nombre d'exemples et d'indications;
- dans le cas des émetteurs assujettis, visent l'information relative aux exercices se terminant le 15 octobre 2021 ou ultérieurement, et, dans celui des émetteurs non assujettis, celle déposée après le 31 décembre 2021.

Résumé des changements apportés aux textes révisés

De nombreux mémoires étaient en phase avec les objectifs des textes révisés. Des intervenants continuent de souscrire à l'analyse selon laquelle les mesures financières non conformes aux PCGR (dont les ratios non conformes aux PCGR) et d'autres mesures financières n'ont pas de sens normalisé par un référentiel d'information financière, n'offrent pas de contexte suffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, manquent de transparence quant à leur calcul ou varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre. En outre, nombre d'entre eux étaient en faveur des changements apportés aux textes initiaux en réponse aux préoccupations soulevées en matière d'application et de définitions. Bien que quelques-uns aient exprimé le souhait d'y voir plus de changements de fond, après avoir pesé le pour et le contre, nous avons jugé que de tels changements seraient contraires aux objectifs du projet.

À l'issue de notre analyse des mémoires, en modifiant les textes révisés, nous avons fait ce qui suit :

- introduit de nouvelles exceptions relatives au champ d'application (par exemple, dans le cas d'un document établi par une société inscrite qui est fourni ou censé être fourni à l'un de ses clients actuels ou éventuels, de la présentation d'une mesure financière dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, et de certains éléments d'information figurant dans la déclaration de la rémunération de la haute direction);
- restreint et précisé diverses définitions et obligations d'information;
- permis l'intégration par renvoi de certains éléments d'information dans un communiqué sur les résultats;
- étendu la possibilité d'intégrer par renvoi certains éléments d'information à l'ensemble des mesures financières déterminées;
- amélioré la lisibilité.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Suzanne Poulin, Directrice de l'information financière et chef comptable
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411 | suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste experte en normes comptables et en certification
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

Sophie Yelle, Analyste experte en normes comptables et en certification
Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4298 | sophie.yelle@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Cheryl McGillivray, Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-3307 | cheryl.mcgillivray@asc.ca

Anne Marie Landry, Associate Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

Liste des intervenants

Nous avons reçu des intervenants suivants des mémoires sur les documents révisés :

- Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Association des banquiers canadiens
- BCE Inc. et Bell Canada
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'un certain client
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
- Canadian Natural Resources Limited
- Cenovus Energy Inc.
- Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
- Comptables professionnels agréés du Canada
- Conseil des normes comptables du Canada
- Conseil des normes d'audit et de certification du Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- Dirigeants financiers internationaux du Canada
- Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
- Institut canadien des relations aux investisseurs
- Intact Corporation financière
- KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Pembina Pipeline Corporation
- PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- Real Property Association of Canada
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- TELUS Corporation

ANNEXE B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

La présente annexe résume les mémoires reçus ainsi que nos réponses aux commentaires qui y étaient formulés.

Elle contient les parties suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur les textes révisés

1. Introduction

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de suggestions d'ordre rédactionnel. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations proposées, la présente annexe ne présente pas un résumé de toutes les modifications de cet ordre que nous avons apportées.

Catégories de commentaires et réponses uniques

Nous avons regroupé et résumé dans la présente annexe les commentaires et nos réponses par thème général. Nous avons jugé utile d'indiquer les renvois aux dispositions des textes révisés.

2. Réponses aux commentaires reçus sur les textes révisés

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
Commentaires généraux	Dix intervenants sont d'accord avec les textes révisés. Dix intervenants saluent les progrès importants réalisés depuis la première consultation publique pour tenir compte des commentaires qui ont alors été exprimés.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions
Commentaires généraux	Quatre intervenants disent s'inquiéter du manque de cohérence avec ce que font les autorités de réglementation ailleurs dans le monde, surtout la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC).	L'information à présenter au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR est généralement en phase avec les attentes d'autres autorités de réglementation ailleurs dans le monde. La désignation des mesures financières non conformes aux PCGR est semblable pour

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
		l'essentiel à ce qu'exigent d'autres autorités de réglementation ailleurs dans le monde. Pour réduire les différences et nous assurer que l'information sur certaines mesures présentées hors des états financiers soit suffisante, nous avons introduit le concept du total des mesures sectorielles et celui des mesures de gestion du capital.
Commentaires généraux	Trois intervenants font valoir que les textes révisés ne sont pas en phase avec le projet stratégique de réduction du fardeau réglementaire des ACVM.	Les textes ont été élaborés avec le souci de repérer les occasions de réduire le fardeau réglementaire, tout en respectant les objectifs réglementaires établis. Par exemple, les obligations énoncées dans les textes relativement au champ d'application et à l'information intégrée par renvoi ont été revues pour tenir compte des suggestions des intervenants sur la manière de réduire le fardeau réglementaire représenté par les textes révisés.
Commentaires généraux	Deux intervenants recommandent que soit soulignée l'importance des mesures de gouvernance et des contrôles que le conseil, le comité d'audit et la direction de l'émetteur doivent appliquer lors de l'examen et de la présentation de certaines mesures financières.	L'ajout d'indications sur la gouvernance et les contrôles dans les textes déborde le cadre du présent projet. Signalons cependant que nos règlements, directives et indications énoncent déjà les responsabilités du conseil, du comité d'audit et de la direction en ce qui concerne la présentation de l'information financière.
Commentaires généraux	Onze intervenants demandent aux ACVM de publier des indications sur le champ d'application ou des précisions quant au classement de certaines mesures financières dans des catégories données.	Modification apportée. Nous avons inclus quelques exemples et un graphique dans l'instruction générale, et incluons d'autres exemples dans un avis du personnel qui sera publié après la publication des textes.
Commentaires généraux	Selon deux intervenants, la portée des textes révisés est trop étroite. Deux intervenants sont d'avis qu'il faudrait envisager une réglementation ou des indications propres aux mesures non financières ou aux mesures opérationnelles. De plus, un intervenant nous recommande d'exercer une veille	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions, mais la présentation d'information dans les domaines mentionnés déborde le cadre du présent projet. Il se peut que nous nous penchions dans l'avenir sur l'opportunité d'élaborer des règlements ou des indications dans ces domaines.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
Commentaires généraux	<p>internationale dans ce domaine.</p> <p>Neuf intervenants invitent les ACVM à évaluer le fardeau que représenterait pour les émetteurs l'adoption des textes révisés, si ces propositions devaient être révisées de nouveau lorsque l'International Accounting Standards Board (IASB) aura finalisé ses normes relatives à son exposé-sondage intitulé <i>Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir</i>.</p> <p>Six intervenants suggèrent également de prévoir une période de transition pour l'adoption des textes révisés afin que les ACVM aient la possibilité de bien comprendre et de surveiller l'orientation du projet de l'IASB, de mener d'autres consultations sur les répercussions des propositions de celui-ci et se réservent la souplesse nécessaire pour résoudre tout problème d'incompatibilité fondamentale qui pourrait se présenter.</p>	<p>Nous tenons à souligner que le projet de l'IASB est toujours en cours et que l'on ne prévoit pas le finaliser dans l'année qui vient. Nous prévoyons également qu'une norme de l'IASB ne devrait pas prendre effet avant quelque 18 ou 24 mois après sa publication en version définitive.</p> <p>Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de retarder le présent projet pendant plusieurs années et avons décidé de le poursuivre pour régler des préoccupations quant à la présentation des mesures financières déterminées sur le marché canadien.</p> <p>Au besoin, nous pourrions ultérieurement mettre les textes (ou d'autres règlements ou indications) à jour afin de nous adapter à ces changements et aux mouvements du marché (le cas échéant). Nous continuerons à surveiller de près l'évolution de la situation.</p>
Commentaires généraux	<p>Cinq intervenants craignent que la catégorisation d'une même mesure financière ou de mesures financières similaires diffère d'un émetteur à l'autre selon que la mesure est présentée ou non dans les états financiers ou parce que les méthodes comptables ne sont pas les mêmes.</p>	<p>Nous reconnaissons que la catégorisation d'une même mesure financière ou de mesures financières similaires peut différer d'un émetteur à l'autre selon l'endroit où la mesure est présentée, et avons tenté de régler ce problème en introduisant des obligations d'information relatives au total des mesures sectorielles et aux mesures de gestion du capital.</p>
Commentaires généraux	<p>Un intervenant convient qu'une distinction doit être établie entre les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières et que les secondes ne devraient pas être soumises aux mêmes obligations d'information que les premières.</p> <p>Deux intervenants s'inquiètent du fait que la catégorie des autres mesures financières étend inutilement le champ</p>	<p>Nous sommes d'avis que les obligations d'information concernant les autres mesures financières représentent une solution adéquate aux préoccupations des parties prenantes.</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	d'application de l'Avis 52-306 et pourrait semer la confusion tant chez les émetteurs que chez les investisseurs.	
Article 1 – Définitions		
Commentaires généraux	<p>Selon un intervenant, la distinction à faire concernant le fait qu'une mesure financière déterminée se trouve dans les états financiers de base plutôt que dans les notes des états financiers peut donner la perception que les notes des états financiers sont moins importantes que les états financiers de base.</p> <p>Deux intervenants recommandent qu'il soit précisé que l'expression « états financiers » comprend les états financiers de base et les notes des états financiers.</p>	<p>La distinction concernant les états financiers de base est nécessaire pour certaines obligations d'information, comme celles de la mise en évidence et de rapprochement par rapport à la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. L'expression « états financiers » est bien comprise de façon générale et est décrite dans le référentiel d'information financière de l'émetteur, ainsi que dans les obligations de prospectus et d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières.</p>
Commentaires généraux	Un intervenant nous recommande de remplacer les mots « la plus comparable » par les mots « la plus directement comparable » dans les textes révisés.	Modification apportée. Les mots « la plus directement comparable » ont été inclus pour que les textes soient compatibles avec les concepts et le libellé de l'Avis 52-306 et des exigences de la SEC.
Article 1 - Définition de l'expression « mesure de gestion du capital »	Un intervenant demande si la mention des notes des états financiers dans la définition de l'expression « mesure de gestion du capital » est censée renvoyer à toutes les notes des états financiers ou uniquement à celle portant sur la gestion du capital qui est présentée pour satisfaire aux obligations prévues par le référentiel d'information financière.	Aucune modification n'a été apportée. Bien que la majorité des mesures de gestion du capital, au sens de l'article 1 du règlement, seront normalement présentées dans une note précise des états financiers de l'émetteur (intitulée Gestion du capital ou portant un titre similaire), l'endroit où doit se trouver cette information n'est pas précisé dans le référentiel d'information financière de l'émetteur. Par conséquent, toute mesure figurant dans les notes des états financiers d'un émetteur qui répond à la définition d'une mesure de gestion du capital est considérée comme telle en vertu du règlement.
Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière	Un intervenant appuie la modification de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » pour qu'elle corresponde	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
non conforme aux PCGR »	<p>davantage à la définition donnée dans l’Avis 52-306.</p> <p>Un intervenant propose que les précisions incluses dans les textes révisés au sujet de la définition de l’expression « mesure financière non conforme aux PCGR » soient intégrées à la définition de cette expression figurant dans les textes révisés.</p>	<p>Aucune modification n’a été apportée. Pour conserver la concision de la définition de l’expression « mesure financière non conforme aux PCGR » figurant dans le règlement, nous n’avons pas modifié la définition pour y ajouter les indications données dans l’instruction générale.</p>
Article 1 – Définition de l’expression « ratio non conforme aux PCGR »	<p>Un intervenant indique que de nombreux ratios sont calculés au moyen de plus d’une mesure financière non conforme aux PCGR et que la définition de l’expression « ratio non conforme aux PCGR » devrait être modifiée pour tenir compte de ce fait.</p>	<p>Modification apportée. La définition de l’expression « ratio non conforme aux PCGR » a été modifiée pour inclure un renvoi au fait qu’une mesure financière non conforme aux PCGR est « au moins l’une » de ses composantes.</p>
Article 1 – Définition de l’expression « mesure financière supplémentaire »	<p>Un intervenant suggère de supprimer le mot « périodiquement » du paragraphe <i>a</i> de la définition de l’expression « mesure financière supplémentaire ».</p> <p>Un intervenant propose de supprimer les mots « ou censée être » du paragraphe <i>a</i> de la définition de l’expression « mesure financière supplémentaire ».</p>	<p>Aucune modification n’a été apportée. Nous considérons le concept de périodicité comme nécessaire pour limiter la portée des mesures financières déterminées.</p> <p>Aucune modification n’a été apportée. Nous considérons le concept qui sous-tend l’expression « censée être » comme nécessaire pour englober une mesure financière supplémentaire qui est présentée par un émetteur pour la première fois, si elle est censée être présentée périodiquement.</p>
Article 1 - Définition de l’expression « total des mesures sectorielles »	<p>Un intervenant indique que la composante d’un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers ne devrait pas être comprise dans le total des mesures sectorielles.</p> <p>Un intervenant demande si la mention des notes des états financiers dans la définition de l’expression « total des mesures sectorielles » est censée renvoyer à toutes les notes des états financiers ou uniquement à celle portant sur les secteurs qui est présentée pour</p>	<p>Modification apportée. La définition de l’expression « total des mesures sectorielles » a été modifiée afin d’exclure la composante d’un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers.</p> <p>Aucune modification n’a été apportée. Nous remercions l’intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Bien que la majorité des totaux des mesures sectorielles, au sens de l’article 1 du règlement, seront normalement présentés dans une note précise des états financiers</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	satisfaire aux obligations prévues par le référentiel d'information financière de l'émetteur.	de l'émetteur (intitulée Secteurs opérationnels ou portant un titre similaire), l'endroit où doit se trouver cette information n'est pas précisé dans le référentiel d'information financière de l'émetteur. Par conséquent, toute mesure figurant dans les notes des états financiers d'un émetteur qui répond à la définition d'un total des mesures sectorielles peut être considérée comme telle en vertu du règlement.
Articles 2 et 3 – Champ d'application – Émetteurs assujettis et émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis		
Commentaire général	Selon deux intervenants, nous devrions envisager de limiter l'application des textes révisés aux documents dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils influent sur le cours ou la valeur d'un titre de l'émetteur.	Aucune modification n'a été apportée. Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition de restreindre l'application.
Article 4 – Champ d'application – Exceptions		
Paragraphe <i>b</i> de l'article 4	Quatre intervenants recommandent que la dispense pour émetteur étranger inscrit auprès de la SEC s'applique également aux émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC.	Aucune modification n'a été apportée. L'application des textes aux émetteurs inscrits auprès de la SEC est conforme à celle d'autres obligations à ceux-ci en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, comme celles concernant l'information prospective à fournir et les changements importants à déclarer, et est fondée sur des motifs similaires. De plus, les émetteurs inscrits auprès de la SEC, au sens du <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables</i> , sont principalement réglementés au Canada, de sorte que nous, en tant qu'organismes de réglementation, appliquons ces textes en conformité avec la législation canadienne en valeurs mobilières plutôt que suivant l'interprétation d'une règle américaine.
Sous-paragraphes <i>i</i> et <i>ii</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 4	Un intervenant demande que les informations exigées par le <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (Règlement 43-101)</i> qui sont	Aucune modification n'a été apportée. Nous n'avons pas prescrit d'obligation d'appellation particulière pour les mesures prévues par le Règlement 43-101 afin d'assurer la cohérence avec les autres

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	dispensées de l'application des textes révisés soient expressément désignées comme telles afin de les distinguer des autres mesures qui tombent sous le coup des textes révisés.	dispenses d'application.
Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 4	Un intervenant soutient que l'article 5.14 du <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> devrait être désigné comme une exception dans les textes révisés.	Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que des informations claires et transparentes doivent être fournies aux investisseurs sur toutes les mesures financières déterminées présentées à l'égard des mesures du pétrole et du gaz.
Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 4	<p>Deux intervenants recommandent que les rapports d'évaluation ou les attestations d'équité qui sont déposés ou intégrés par renvoi dans un document soient dispensés de l'application des textes révisés.</p> <p>Trois intervenants recommandent également que tous les rapports indépendants soient dispensés de l'application des textes révisés.</p>	<p>Modification apportée. Se reporter à la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement pour connaître le détail de la dispense élargie.</p> <p>A été ajoutée au sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement une dispense visant tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque <i>i</i>) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou potentiels; <i>ii</i>) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.</p>
Sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 4	Un intervenant souhaite que la dispense prévue au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 4 des textes révisés soit appliquée aux états financiers pro forma déposés volontairement.	Aucune modification n'a été apportée pour étendre la dispense prévue au sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 4 du règlement. Les mesures financières pro forma qui ne sont pas exigées par la législation en valeurs mobilières sont source de préoccupation pour les organismes de réglementation. Nous sommes d'avis que des informations supplémentaires sur ces mesures sont nécessaires lorsque les états financiers pro forma requis ne sont pas disponibles.
Paragraphe <i>e</i> de l'article 4	Selon deux intervenants, la dispense prévue au paragraphe <i>e</i> de l'article 4 des textes révisés doit être étendue à	Aucune modification n'a été apportée. La dispense prévue au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 l'article 4 du règlement n'a

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	tous les organismes de réglementation ainsi qu'aux mesures tant exigées que recommandées.	pas été étendue aux informations recommandées, car nous voulons nous assurer que la dispense d'application du règlement soit limitée aux mesures financières prévues par la législation ou par un OAR dont l'émetteur est membre, dans un contexte où la législation ou les exigences de l'OAR déterminent la composition de la mesure financière, laquelle est établie conformément à cette législation ou ces exigences.
Application à l'information comparative	Un intervenant propose que nous étendions les dispenses à l'information comparative, c'est-à-dire l'information qui met des émetteurs en comparaison.	Aucune modification n'a été apportée. Étant donné que les mesures financières déterminées ne sont pas des mesures financières normalisées selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elles se rapportent, il pourrait être impossible de les comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs et, par conséquent, elles ne devraient pas en général être considérées comme de l'information comparative.
Application aux émetteurs de titres échangeables et aux émetteurs bénéficiant de soutien au crédit	Un intervenant affirme que les textes révisés ne devraient pas s'appliquer à un émetteur de titres échangeables qui dépose l'information exigée à propos de sa société mère ni à un émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui dépose l'information exigée à propos de sa société mère garante, dans chaque cas conformément à la partie 13 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le Règlement 51-102).	Aucune modification n'a été apportée. Selon nous, le règlement doit s'appliquer à la société mère ou à la société mère garante visée par la présentation d'une mesure financière déterminée dans un document, à moins que l'une des conditions de dispense énoncées à l'article 4 du règlement ne soit respectée.
Application à la rémunération des membres de la haute direction	Deux intervenants appuient l'idée que les textes révisés s'appliquent à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Un intervenant soutient que l'application des textes révisés à l'information sur la rémunération des membres de la haute direction	Modification apportée. Étant donné la nature et l'objet de l'information à présenter sur la rémunération des membres de la haute direction, des dispenses ont été ajoutées au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement pour limiter l'information à fournir sur les mesures financières déterminées à celle visée au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	<p>alourdirait le fardeau de l'information à fournir dans les circulaires de sollicitation de procurations et serait trop contraignante. Il fait valoir que si les obligations prévues par les textes révisés sont maintenues, la corrélation entre les obligations énoncées au paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-102A6, <i>Déclaration de la rémunération de la haute direction (Annexe 51-102A6)</i> et celles prévues dans les textes révisés devra être mieux expliquée, et que des indications connexes pourraient devoir être publiées ou des modifications apportées aux obligations énoncées au paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-102A6.</p> <p>Un intervenant estime que les obligations prévues aux paragraphes <i>b</i>, <i>c</i> et <i>d</i> de l'article 6 ainsi qu'aux sous-paragraphes <i>ii</i> et <i>iii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 des textes révisés n'ont pas de sens dans le contexte de l'analyse des politiques en matière de rémunération des membres de la haute direction.</p>	<p>l'article 6, à la désignation des mesures financières non conformes aux PCGR et au rapprochement quantitatif prévus au paragraphe <i>c</i> de l'article 9, à la sous-disposition <i>C</i> de la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 6 et à la sous-disposition <i>C</i> de la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 10, car nous sommes d'avis que l'information visée à ces dispositions est importante dans le contexte de l'information à fournir sur la rémunération des membres de la haute direction.</p>
Application aux clauses contractuelles de nature financière	Un intervenant propose que les clauses contractuelles de nature financière stipulées dans un contrat important soient dispensées de l'application des textes révisés.	Modification apportée. Une dispense a été ajoutée au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement.
Application aux médias sociaux	Selon un intervenant, les textes révisés ne devraient pas s'appliquer à l'information présentée sur les sites Web ou dans les médias sociaux.	Aucune modification n'a été apportée. L'emploi de mesures financières déterminées dans l'information présentée sur les sites Web et dans les médias sociaux continue d'être source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
Article 5 – Information intégrée par renvoi		
Commentaires généraux	Un intervenant estime qu'un simple renvoi à l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion serait suffisant et préférable à	Aucune modification n'a été apportée. Selon nous, un tel renvoi ne serait pas suffisant pour s'assurer que l'information intégrée par renvoi dans un document fait

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	l'obligation d'intégrer l'information par renvoi.	partie intégrante du document.
Commentaires généraux	Un intervenant salue nos efforts pour simplifier les obligations d'information au moyen de l'intégration par renvoi, mais soutient qu'un émetteur devrait être tenu de signaler toute différence dans la définition ou l'utilité d'une mesure financière déterminée d'un document à l'autre (c.-à-d. que la même mesure est définie ou utilisée différemment dans le rapport de gestion et dans l'information relative à la rémunération de la haute direction).	Aucune modification n'a été apportée. Le calcul ou l'utilité d'une même mesure financière déterminée ne devrait pas différer de l'utilisation qui en est faite dans le rapport de gestion pour analyser les activités de l'émetteur ou dans un autre document, comme une circulaire de sollicitation de procurations, pour présenter l'information requise sur la rémunération de la haute direction.
Paragraphe 1 de l'article 5	<p>Deux intervenants recommandent de permettre l'intégration par renvoi de l'information suivante à l'égard de toutes les mesures financières déterminées : l'explication de la composition et des raisons pour lesquelles la mesure ne constitue pas une mesure normalisée.</p> <p>Un intervenant soutient que l'intégration par renvoi d'un rapprochement quantitatif ne sera pas suffisamment accessible dans le contexte pour qu'un investisseur puisse l'utiliser.</p>	<p>Une modification a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'information sur la composition. Se reporter au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement. Aucune modification n'a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'explication des raisons pour lesquelles la mesure ne constitue pas une mesure normalisée, car nous considérons qu'il est important de faire ressortir cette information dans chaque document où figure une mesure financière déterminée.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Nous avons conservé l'option de fournir un rapprochement quantitatif dans un document, sauf dans le rapport de gestion et les communiqués sur les résultats, qui sont les documents consultés en priorité par les investisseurs et dans lesquels on trouve le plus souvent des mesures financières déterminées.</p>
Sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 5	<p>Deux intervenants nous recommandent de permettre l'intégration par renvoi dans le rapport de gestion annuel d'informations tirées de rapports de gestion intermédiaires.</p> <p>Deux intervenants recommandent que</p>	Aucune modification n'a été apportée. Le rapport de gestion se veut le principal document de référence où trouver, conformément au règlement, de l'information récente sur chacune des mesures financières déterminées présentées par l'émetteur.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	l'article 5 des textes révisés permette également l'intégration par renvoi des états financiers, et pas uniquement du rapport de gestion.	L'intégration par renvoi d'informations contenues dans d'autres documents, y compris des rapports de gestion antérieurs, pourrait obscurcir l'information pertinente et faire en sorte que les lecteurs aient plus de difficulté à les trouver.
Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 5	Dix-sept intervenants proposent de permettre aux émetteurs d'intégrer par renvoi l'information requise conformément aux textes révisés dans un communiqué publié ou déposé par l'émetteur s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion.	<p>Une modification a été apportée pour permettre l'intégration par renvoi de l'information requise aux termes du règlement, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 1 de l'article 5, dans un communiqué publié ou déposé par l'émetteur s'il s'agit d'un renvoi à son plus récent rapport de gestion.</p> <p>Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'article 5 du règlement, dans le cas des communiqués sur les résultats déposés conformément à l'article 11.4 du Règlement 51-102, l'émetteur sera tenu de présenter un rapprochement quantitatif, s'il y a lieu, si une mesure financière déterminée figure dans le communiqué.</p>
Chapitre 2 – Obligations d'information Articles 6 à 11		
Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 6, paragraphe <i>a</i> de l'article 8 et sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 11 – Désignation	Un intervenant nous demande d'éliminer l'obligation de désigner une mesure financière déterminée par une expression qui la décrit, compte tenu de sa composition.	Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que la désignation d'une mesure financière déterminée doit être en adéquation avec la nature de l'information.
Paragraphe <i>c</i> de l'article 6, sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe <i>b</i> de l'article 8, paragraphe <i>b</i> de l'article 9,	<p>Un intervenant appuie l'obligation relative à la mise en évidence comme l'une des principales caractéristiques des textes révisés.</p> <p>Deux intervenants considèrent que l'obligation relative à la mise en évidence est trop lourde et qu'un seuil d'importance relative devrait être</p>	Aucune modification n'a été apportée. Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leur opinion. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation, qui s'inquiètent depuis longtemps de l'usage abusif qui peut être fait des mesures financières déterminées.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
paragraphe <i>b</i> de l'article 10 – Mise en évidence	appliqué en l'occurrence, ou qu'il faudrait mettre davantage en évidence la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base uniquement lorsque l'omission de le faire pourrait induire en erreur.	
Paragraphe <i>d</i> de l'article 6, paragraphe <i>c</i> de l'article 8, paragraphe <i>d</i> de l'article 9, paragraphe <i>c</i> de l'article 10 – Mesures comparatives	<p>Quatre intervenants sont d'avis que les émetteurs qui sont tenus de présenter des mesures comparatives devraient pouvoir déterminer à leur appréciation si la présentation de telles mesures est nécessaire pour que les investisseurs ne soient pas induits en erreur.</p> <p>Un intervenant nous suggère de ne pas rendre obligatoire l'information pour des périodes comparatives lorsque cette information se trouve dans les documents les plus récemment déposés par un émetteur pour une période annuelle ou intermédiaire.</p> <p>Un intervenant estime que l'obligation de présenter une mesure établie selon la même composition pour une période comparative est trop stricte et que nous devrions plutôt revenir à la présentation « de façon constante » que prévoyait l'Avis 52-306.</p>	<p>Modification apportée. Nous avons modifié l'obligation énoncée au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe <i>d</i> de l'article 8, au paragraphe <i>d</i> de l'article 9 et au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement pour exiger la présentation de mesures comparatives uniquement dans un rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats de l'émetteur (à moins que cela ne soit impossible pour certaines mesures financières déterminées).</p> <p>Aucune modification n'a été apportée étant donné la modification susmentionnée qui a été apportée pour limiter les cas où il est obligatoire de fournir des mesures comparatives.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que l'expression « selon la même composition » employée dans le règlement ne diffère pas sensiblement de l'expression « de façon constante » utilisée dans l'Avis 52-306.</p>
Paragraphe <i>e</i> de l'article 6, sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe <i>d</i> de l'article 8, paragraphe <i>c</i> de l'article 9, paragraphe <i>a</i> de	Trois intervenants demandent des précisions concernant l'application du concept de proximité de la première mention.	Modification apportée. Nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
l'article 10, paragraphe <i>b</i> de l'article 11 – Proximité de la première mention		
Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6, sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 8, sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 10, paragraphe <i>b</i> de l'article 11 – Composition	Un intervenant nous demande de préciser s'il est obligatoire de fournir une explication distincte de la composition d'une mesure financière déterminée lorsque sa désignation est explicite.	Modification apportée. Nous avons ajouté dans l'instruction générale des précisions concernant l'obligation relative à la composition et inclus un exemple de l'information à fournir au sujet de celle-ci.
Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique		
Paragraphe <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 6 – Mesure financière la plus comparable et mise en évidence	D'après un intervenant, les obligations prévues aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 6 se chevauchent.	Aucune modification n'a été apportée. L'obligation prévue au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement est de présenter la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière non conforme aux PCGR se rapporte; en revanche, l'obligation prévue au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement a trait à la mise en évidence, à savoir que la mesure financière non conforme aux PCGR ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable. Nous ne considérons pas que les obligations prévues aux sous-paragraphes <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 6 se chevauchent.
Paragraphe <i>c</i> et sous-paragraphe <i>iv</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6	Un intervenant craint que les indications suivantes données dans les textes révisés empêchent la présentation de mesures similaires qu'il considère importantes et utiles pour les investisseurs : la question de la mise en évidence dans le cas de l'utilisation de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, et l'emploi du	Aucune modification n'a été apportée. Les indications sur la mise en évidence et sur l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR ont été conservées parce que ces éléments continuent d'être source de préoccupation pour les organismes de réglementation.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	mot « supplémentaire » pour qualifier l'information considérée comme utile.	
Sous-paragraphe <i>vi</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 – Explication du motif du changement	Selon un intervenant, l'obligation d'expliquer le motif du changement apporté à la mesure financière non conforme aux PCGR visée au sous-paragraphe <i>vi</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 des textes révisés devrait être suffisante, et l'émetteur ne devrait pas être tenu de retraiter une mesure financière non conforme aux PCGR pour la période comparative.	Aucune modification n'a été apportée. L'information sur la période comparative est importante pour aider les investisseurs à comprendre et à évaluer la mesure financière non conforme aux PCGR présentée.
Sous-paragraphe <i>i</i> et <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 – Désignation et mention du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure financière normalisée	Quatre intervenants signalent que les dispositions des textes révisés voulant qu'on doive faire renvoi à une rubrique à chaque occurrence d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne correspond pas au libellé du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 des textes révisés, qui exige que l'information prescrite par ce paragraphe figure « à proximité de la première mention » de la mesure financière non conforme aux PCGR dans le document, et non à chaque occurrence de la mesure dans le document.	Modification apportée. La désignation de la mesure en tant que mesure financière non conforme aux PCGR a été déplacée de la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 6 des textes révisés vers le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement de sorte que le concept de « proximité de la première mention » ne s'applique pas à cet élément d'information. Des indications ont aussi été ajoutées à la rubrique « Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR » de l'instruction générale relativement à l'utilisation d'une note de bas de page.
Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective		
Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière historique non conforme aux PCGR	Deux intervenants nous suggèrent de supprimer l'obligation de présentation de la mesure financière historique connexe.	Aucune modification n'a été apportée en réponse à cette opinion. Nous avons cependant précisé, à l'article 7 de l'instruction générale, que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente doit être présentée dans le même document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 7 – Différence importante	Trois intervenants demandent plus de précisions au sujet de l'obligation de décrire toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de	Modification apportée. Nous avons ajouté des précisions dans l'instruction générale.

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.	
Paragraphe 3 de l'article 7	<p>Un intervenant demande des précisions sur la question de savoir si la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 7 des textes révisés est censée s'appliquer uniquement lorsque l'émetteur inscrit auprès de la SEC est tenu de se conformer au <i>Regulation G</i> pris en vertu de la Loi de 1934 ou si cet émetteur peut choisir volontairement de se conformer au <i>Regulation G</i> pris en vertu de la Loi de 1934.</p> <p>Un intervenant affirme que la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 7 pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC doit être limitée aux entités qui sont de tels émetteurs et qui déposent leurs documents hors du régime d'information multinational.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que le paragraphe 3 de l'article 7 du règlement indique clairement que la dispense vise la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective présentée par un émetteur inscrit auprès de la SEC en conformité avec le <i>Regulation G</i> pris en vertu de la Loi de 1934.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. La dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 7 est censée s'appliquer à tous les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui se conforment au <i>Regulation G</i> pris en vertu de la Loi de 1934.</p>
Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR		
Paragraphe <i>b</i> de l'article 8 – Mise en évidence	Un intervenant nous recommande de supprimer l'obligation de présenter le ratio non conforme aux PCGR de sorte qu'il ne soit pas mis davantage en évidence dans le document qu'une mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base à laquelle se rapporte le ratio non conforme aux PCGR.	Aucune modification n'a été apportée. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 8 – Composante du ratio non conforme aux PCGR qui est une mesure financière non conforme aux PCGR	<p>Cinq intervenants demandent des précisions au sujet de l'obligation de relever chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il ne soit pas obligatoire de faire le rapprochement de composantes d'un</p>	<p>Modification apportée. L'obligation énoncée au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 8 du règlement a été modifiée pour qu'il soit plus clair que chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est utilisée comme composante du ratio non conforme aux PCGR doit être « indiquée » plutôt « relevée ».</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Nous considérons que l'information sur les composantes des mesures financières non</p>

Objet	Résumé des commentaires	Réponse
	ratio non conforme aux PCGR qui ne figurent pas par ailleurs dans le document.	conformes aux PCGR qui servent au calcul du ratio non conforme aux PCGR est essentielle à la compréhension de ce ratio.
Article 9 – Total des mesures sectorielles		
Paragraphe <i>c</i> de l'article 9 – Rapprochement quantitatif	<p>Six intervenants proposent que nous éliminions l'obligation de rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles ou que nous permettions qu'un renvoi soit fait au rapprochement figurant dans les notes des états financiers.</p> <p>Un intervenant nous suggère de modifier les obligations prévues au paragraphe <i>c</i> de l'article 9 des textes révisés pour clarifier le niveau de détail à fournir lors de la présentation d'un rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles, afin que les émetteurs puissent se conformer adéquatement aux obligations qui y sont prévues.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que l'obligation de rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles prévue au paragraphe <i>c</i> de l'article 9 du règlement est nécessaire afin que le rapprochement soit présenté aux lecteurs de la même manière que l'est celui des mesures financières non conformes aux PCGR. Cela permettra en outre de s'assurer que le rapprochement quantitatif met le total des mesures sectorielles en contexte lorsqu'il est présenté en dehors des états financiers de l'émetteur.</p> <p>De plus, nous avons conservé le rapprochement quantitatif pour le total des mesures sectorielles afin d'assurer l'uniformité de la présentation de cette information avec celle des émetteurs inscrits auprès de la SEC qui se conforment au <i>Regulation G</i> et à la rubrique 10(e) du <i>Regulation S-K</i>, puisque ces mesures sont visées par la définition de « non-GAAP financial measure » (mesure financière non conforme aux PCGR) au sens des obligations prévues par les règles de la SEC.</p> <p>Modification apportée. Nous avons modifié le paragraphe <i>c</i> de l'article 9 du règlement pour préciser que le rapprochement quantitatif doit être fourni de la manière prévue au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement.</p>

Article 10 – Mesures de gestion du capital		
Commentaires généraux	<p>Selon trois intervenants, les textes révisés devraient être modifiés afin que soit clarifiée l'obligation pour un émetteur de se conformer à l'article 6 des textes révisés concernant chacune des mesures financières non conformes aux PCGR qu'il utilise dans le calcul d'une mesure de gestion du capital.</p> <p>Un intervenant est d'avis que les composantes d'une mesure de gestion du capital qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient pas faire l'objet d'un rapprochement lorsque la composante des mesures financières non conformes aux PCGR ne figure pas par ailleurs dans le document.</p>	<p>Modification apportée. Nous avons modifié la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement pour préciser qu'un émetteur doit présenter toutes les mesures financières non conformes aux PCGR utilisées dans le calcul d'une mesure de gestion du capital.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée. Nous considérons que l'information sur les composantes des mesures financières non conformes aux PCGR qui servent au calcul de la mesure de gestion du capital est essentielle à la compréhension de celle-ci.</p>
Paragraphe <i>b</i> de l'article 10 – Mise en évidence	Un intervenant nous propose d'éliminer l'obligation selon laquelle la mesure de gestion du capital ne doit pas être mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'émetteur, en expliquant que le caractère similaire d'une mesure financière est très subjectif.	Aucune modification n'a été apportée. La mise en évidence est source de préoccupation pour les organismes de réglementation.
Article 11 – Mesures financières supplémentaires		
Paragraphe <i>b</i> de l'article 11 – Composition	Selon un intervenant, l'obligation prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 11 doit être éliminée, car elle recoupe celle prévue au paragraphe <i>a</i> de cet article.	Aucune modification n'a été apportée. La transparence concernant la composition et la désignation claire d'une mesure financière supplémentaire conformément aux paragraphes <i>b</i> et <i>a</i> de l'article 11, respectivement, sont les principales préoccupations que nous avons relevées au sujet de ces mesures. Nous ne croyons pas que les obligations prévues à ces deux paragraphes se recourent.
Article 13 – Date d'entrée en vigueur		
Article 13	Cinq intervenants se disent en faveur d'une longue période de transition menant à la date d'entrée en vigueur afin d'alléger le fardeau d'adaptation pour les émetteurs. Certains sont d'avis que nous devrions prévoir l'entrée en vigueur des textes révisés au début d'un exercice afin de	Nous sommes d'accord avec ces commentaires et avons inclus des dispositions transitoires à la partie 13 du règlement.

	garantir l'uniformité et la comparabilité de l'information d'une période à l'autre.	
--	---	--